

## Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du **28 octobre 2021.**

<b>Présents :</b>	Mme Véronique DAMÉE	Bourgmestre, Présidente de séance
	M. Frédéric DEPONT	
	M. Gaël ROBILLARD	
	M. Pierre TROMONT	Échevins
	Mme Isabelle CORDIEZ	Présidente du CPAS
	M. Jean-Pierre LANDRAIN	
	M. Emile MARTIN	
	M. Huseyin BALCI	
	M. Samuël SEDRAN	
	Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE	
	M. Olivier VANDERGHEYNST	
	Mme Nathalie NISOLLE	
	M. Emmanuel LEJEUNE	
	M. Can YETKIN	
	M. Boris LEJEUNE	
	Mme Nathalie LEPOINT	Conseillers communaux
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
<b>Absent :</b>	M. Vincent COULON	Conseiller communal

La séance est ouverte à 18h30.

### SEANCE PUBLIQUE,

#### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021

Monsieur Landrain relève que dans le procès-verbal, on a indiqué qu'il a demandé qu'on installe une croix Saint-André à la rue Rouge Croix mais que si on estime qu'un panneau "STOP" est plus opportun, peu importe pour lui. Le but de son interpellation est de sécuriser le carrefour.

En application de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal est considéré comme adopté si la présente séance s'écoule sans observations.

#### 2. Finances - Budget initial 2021 - Retour de tutelle

Madame la Bourgmestre informe que le Conseil communal a voté le budget initial 2021 le 1er juin 2021 et ce dernier a été envoyé au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. L'arrêté de tutelle du Budget 2021 nous est revenu. Le budget 2021 de la Commune de Quiévrain a été approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux en date



du 22 juillet 2021.

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté de tutelle sur le budget initial 2021

### 3. Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022

Monsieur Tromont explique qu'il y a lieu de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021 suite à l'élaboration du coût-vérité prévisionnel 2022. Il n'y a pas eu de modification par rapport à l'an passé.

Monsieur Landrain indique que le PS va voter contre comme l'année passée. Le fait de ne pas avoir de proportionnalité par rapport au nombre de personnes dans le ménage, cela ne va pas. Un isolé a le même nombre de sacs qu'un ménage de plusieurs personnes.

Monsieur Tromont explique que nous sommes tenus de respecter le coût vérité et d'avoir autant de recettes que de dépenses. Un rouleau de sacs poubelle est composé de 10 sacs. On ne va pas donner 2 sacs poubelle à l'un, 4 sacs à l'autre. De plus, les estimatifs fournis par l'Hygea ne sont pas bons puisqu'il y a des excédents de cotisation.

Monsieur Landrain relève que c'est un choix politique de ne pas donner plusieurs rouleaux et pas financier.

Le Conseil communal arrête le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022 par 12 voix pour et 4 voix contre.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2021 de reprise de l'excédent de cotisation conservé par l'IDEA en vue de lisser l'augmentation des coûts de l'intercommunale dans le traitement des déchets ménagers et assimilés proposée pour ratification au Conseil communal du 28 octobre 2021 ;

Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95% minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté du 5 mars 2008 que le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et d'établir une contribution tenant compte de la composition des ménages ;

Considérant que la commune de Quiévrain étant sous plan de gestion, elle doit atteindre un taux de couverture des coûts de gestion des déchets d'au moins 100% ;



Considérant le coût vérité prévisionnel 2022 présenté au Conseil communal pour approbation en sa séance du 28 octobre 2021 ;

*Sur proposition du Collège communal ;*

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/10/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé OG-28-2021" du Directeur financier remis en date du 12/10/2021 ;**

Arrête, par 12 voix pour et 4 voix contre, le règlement suivant :

**Article 1 :**

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

**Article 2 :**

La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers, en ce compris les registres d'attente.

Par ménage, il faut entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en communauté.

L'impôt est aussi dû par tout ménage second résident recensé comme tel au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, il faut entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la population ou au Registre des étrangers.

Lorsque le ménage et le redevable repris à l'article 3 d) et e) sont constitués des mêmes personnes et inscrits à la même adresse, il n'est dû qu'un seul impôt, le plus élevé.

**Article 3 :**

Les taux de la taxe annuelle, non fractionnable, qu'il y ait ou non recours effectif au service, sont fixés à :

- a. **75,00 €** par ménage composé d'une seule personne, donnant droit à 10 sacs poubelle de 60 litres ou 15 sacs poubelle de 40 litres ;
- b. **145,00 €** par ménage composé de 2 personnes, donnant droit à 10 sacs de 60 litres ;
- c. **150,00 €** par ménage composé de 3 personnes et plus, donnant droit à 10 sacs de 60 litres ;
- d. **200,00 €** pour les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales dont le lieu d'exploitation sert ou non de lieu d'habitation à l'exploitant, les P.M.E. et les écoles, les commerçants et indépendants titulaires d'un numéro de TVA ou inscrits au registre de commerce ainsi que pour les professions libérales ;
- e. **600,00 €** pour les grandes surfaces (plus de 200 m<sup>2</sup>) ;
- f. **75,00 €** par ménage second résident, donnant droit à 10 sacs de 60 litres.

**Article 4 :**

Un dégrèvement total de la taxe sera accordé aux personnes désignées à l'article 3 a., 3 b. ou 3 c. du présent règlement dont les revenus au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition sont égaux au revenu d'intégration sociale ou en dessous de celui-ci. Les revenus définis ci-avant seront automatiquement adaptés au 1<sup>er</sup> janvier des années qui suivent selon les règles définies par la législation qui leur est propre.

Ce dégrèvement sera accordé après présentation auprès du Collège communal de l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques de l'année antérieure à celle du rôle de la taxe susvisée ou en cas d'impossibilité, par tout autre moyen de droit.

L'impôt est ramené à **75,00 €** pour les contribuables visés à l'article 3 lorsqu'un enlèvement des déchets ménagers et assimilés est assuré par une société privée.

L'impôt n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés.



**Article 5 :**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

**Article 6 :**

Pour les redevables visés à l'article 3 d), 3 e) et 3 f), l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 1er juillet 2022. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas, la majoration sera fixée à 100% de l'impôt.

**Article 7 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront égaux au coût réel d'un envoi recommandé facturé à la Commune de Quiévrain par le prestataire chargé de l'envoi du courrier et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 8 :**

La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

**Article 9 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**4. Finances - IDEA - Secteur Propreté Publique - excédents de cotisation**

Monsieur Tromont explique que par son courrier du 30 septembre 2021, qui nous est parvenu le 05 octobre 2021, l'IDEA nous fait parvenir ses prévisions budgétaires 2022 du Secteur Propreté Publique en vue de l'établissement du coût vérité prévisionnel. Le courrier nous informe que des excédents de cotisation restent disponibles et peuvent être utilisés soit pour lisser la quote-part 2022, soit pour lisser une quote-part ultérieure, soit à titre de remboursement ou encore être maintenus dans les comptes IDEA. La décision du Collège devait leur parvenir avant le 15 octobre 2021. Fin 2019, le montant disponible était de 77.161,70 €. Depuis, les mouvements suivants sont intervenus :

- Utilisation de l'excédent 2012 PP de 6.521 €
- Utilisation de l'excédent 2017 PP de 8.842,37 €
- Utilisation partielle de l'excédent 2017 Hygea de 1.664,62 € laissant un solde de 30.390,57 €
- Utilisation de l'excédent 2018 PP de 18.175,50 €
- Utilisation de l'excédent 2018 Hygea de 11.567,65 €
- Ajout de l'excédent 2020 de 30.085,80 €

Soit un total de 60.476,36 €. A ce montant, 61.150 € restent disponibles en Hygea suite à l'absorption d'Itradec. Le montant total est donc de 121.626,38 €.

Afin d'équilibrer le coût vérité prévisionnel 2022, le Collège a opté pour la reprise de ces excédents. La somme minimale nécessaire à l'équilibrage du coût vérité était de 32.343 € et c'est ce montant qui a été sollicité. Il est proposé au Conseil de ratifier cette décision. Monsieur Tromont tient à souligner que ces excédents sont bien la preuve que nous payons trop à l'Hygea.



Le Conseil communal ratifie, à l'unanimité, la décision du Collège communal du 12 octobre 2021 de prélever les excédent suivant capitalisé chez IDEA pour le lissage de la cotisation 2022 :

- l'excédent 2017 pour 30.390,57 €
- l'excédent 2018 pour 1.952,43

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, précisée par celle du 17 octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2021 de prélever les excédent capitalisé en IDEA pour lisser le cout-vérité 2022 et de soumettre la décision pour ratification au prochain Conseil communal ;

Considérant les excédents de cotisation apparaissant à la clôture de l'exercice 2020 de l'intercommunale IDEA, dont le secteur Propreté Publique fait partie ;

Considérant que les estimations reprises dans le tableau FEDEM fourni par l'intercommunale en vue de déterminer le coût vérité des déchets montre une hausse des coûts ;

Considérant les courriers de l'IDEA appelant le Collège communal de Quiévrain à se positionner sur l'affectation souhaitée de cet excédent ;

Considérant que le coût vérité des déchets prévisionnel 2022 présente, avant ajustement par le Collège, un taux de couverture des dépenses de 94,63 % ;

Considérant que la décision devait parvenir à l'IDEA avant le 15 octobre 2021 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 12 octobre 2021 de prélever les excédents capitalisés en IDEA pour lisser le cout-vérité 2022 comme suit :

- utilisation de l'excédent 2017 pour 30.390,57 €.
- utilisation de l'excédent 2018 pour 1.952,43 €.

## 5. Finances - coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers - Prévision 2022

Monsieur Tromont explique que le coût-vérité prévisionnel 2022 est à établir pour le 15 novembre 2021 au plus tard. Suite à l'introduction des données communiquées par l'IDEA dans son budget prévisionnel, le taux de couverture du coût des déchets prévisionnel 2022, toutes choses restants égales par ailleurs, est de 94,63 %. Il y a un différentiel négatif entre les dépenses et les recettes de 32.343 €. Il existe 3 méthodes (cumulables) pour réduire ce différentiel et atteindre un taux de couverture de 100% :

- réduction des dépenses (service de ramassage des ordures ménagères)
- augmentation des recettes (redevance sur la vente de sac poubelle et/ou taxe sur le ramassage des déchets ménagers)
- reprise d'excédent de cotisation auprès de l'IDEA



Une proposition de reprise des excédents de cotisation a été approuvée par le Collège et ratifiée par le Conseil communal en cette même séance.

Le Conseil communal arrête le taux du coût vérité prévisionnel 2022 de la Commune de Quiévrain à 100 % sur base des prévisions budgétaires (recettes et dépenses) 2022 liées à la collecte et à la gestion des déchets relatifs à l'activité usuelle des ménages.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour ; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, précisée par celle du 17 octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le projet de règlement taxe sur le ramassage des déchets ménagers - exercice 2022 - proposé par le Collège au prochain Conseil communal ;

Vu le règlement-redevance sur la demande de délivrance de rouleaux de sacs poubelles voté par le Conseil communal en date du 12 novembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2021 de reprise de l'excédent de cotisation conservé par l'IDEA en vue de lisser l'augmentation des coûts de l'intercommunale dans le traitement des déchets ménagers et sa ratification par le Conseil communal en séance du 28 octobre 2021 ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être transmis au SPW, Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets avant le 15/11/2021 ;

Considérant que pour 2022, le taux de couverture doit se situer à au moins 95% (et sans limite supérieure) sous peine de refus des subsides en matière de prévention et de gestion des déchets pour les communes et intercommunales ;

Considérant que la Commune de Quiévrain est suivie par le Centre Régional d'Aide aux Communes et que ce dernier impose un taux de couverture de minimum 100% ;

Considérant les montants des recettes et des dépenses arrêtés par l'Intercommunale Hygea en date du 30 septembre 2021;

Considérant que les montants estimatifs reçus de l'intercommunale sont historiquement surévalués ;

Considérant que la reprise des excédents de cotisation permet d'équilibrer le coût vérité prévisionnel 2022 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'arrêter le taux du coût vérité prévisionnel 2022 de la Commune de Quiévrain à 100 % sur base des prévisions budgétaires (recettes et dépenses) 2022 liées à la collecte et à la gestion des déchets relatifs à l'activité usuelle des ménages.

#### **6. Finances - Travaux - Réparation du chauffage de la Maison communale - absence de crédits budgétaires**

Monsieur Tromont explique que le service Travaux a constaté une panne de chauffage au sein de la maison communale en date du 18/10/2021. Si le temps est moins clément dans les jours à venir, la température au sein du bâtiment pourrait descendre sous les minimum requis pour que les agents communaux puissent prester. Il serait donc nécessaire de fermer les services communaux. Afin d'éviter d'en arriver là, le Collège communal a décidé de procéder aux réparations en urgence. Le montant des devis que nous avons reçu s'élèvent à 553,00€ HTVA.



Le Conseil communal prend acte de la décision du Collège communal de pourvoir à des crédits urgents, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vue de réaliser les réparations pour rétablir le chauffage au sein de la Maison communale.

Délibération.

Le Conseil communal,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; ainsi que l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article 16 ; Vu la décision du Conseil communal du 1er juin 2021 approuvant le budget initial 2021 (services ordinaires et extraordinaires) ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2021 de faire application, sous sa responsabilité, de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de procéder à des réparations pour rétablir le chauffage au sein de la Maison communale.

Considérant la panne de chauffage au sein de la maison communale constatée le 18 octobre 2021 ;

Considérant que le bâtiment est une propriété communale ;

Considérant que le manque de chauffage pourrait entraîner des températures sous les minimum requis pour que les agents communaux puissent prester ;

Considérant que si cela se produisait, il serait nécessaire de renvoyer les employés chez eux et de fermer les services communaux ;

Considérant que le Collège communal souhaite que ces réparations soient effectuées avant une approbation de l'ajout de ces crédits budgétaires par l'autorité de tutelle, vu le caractère urgent de la réparation ;

Considérant que cette intervention est rendue urgente par les éléments précités ;

Considérant que la dépense est évaluée à 364€ HTVA pour la recherche de la panne et à 189 € HTVA pour la réparation ;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à des crédits budgétaires afin d'engager cette dépense ;

Considérant l'avis d'initiative Néant "référéncé OG-AI-20211019-3" du Directeur financier remis en date du **18/10/2021** ;

DÉCIDE :

à l'unanimité

Article unique : de prendre acte de la décision du Collège communal du 19 octobre 2021 l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de procéder à des réparations pour rétablir le chauffage au sein de la Maison communale pour un montant de 670 € TVAC.

## **7. Finances - Travaux - Réparation de la toiture du centre d'animation - absence de crédits budgétaires**

Monsieur Tromont explique que le Collège a été informé d'importantes infiltrations d'eau survenues récemment au centre d'animation. La grande salle a été rendue partiellement impraticable lors des dernières pluies suite à de multiples infiltrations au niveau de la toiture. Ceci engendre l'impossibilité de pratiquer certains sports et pourrait provoquer des dégâts plus importants à l'intérieur du bâtiment. Le devis de ces réparations est de 10.000 € (sans savoir si l'exécution des réparations décèlerait d'autres dégâts). Attendu qu'il n'existe actuellement pas de crédits budgétaires exécutoires afin de pourvoir à cette dépense, il est nécessaire de solliciter du Conseil communal l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Landrain indique que le PS va s'abstenir car la majorité avait connaissance des problèmes et n'a pas prévu les crédits nécessaires au budget initial. Nous n'irons pas en recours car cela n'est pas dans l'intérêt de la Commune. Mais ce n'est absolument pas normal en ayant voté le budget en juin de ne pas avoir prévu de montant suffisant.



**Administration Communale de Quiévrain** Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Madame la Bourgmestre indique que ce n'est pas le même problème que par le passé. Auparavant, il s'agissait d'un souci avec le ballon d'eau.

Monsieur Landrain relève que la toiture est en mauvais état depuis sa construction. On savait qu'il y avait des problèmes donc il fallait prévoir un budget à cet effet. D'ailleurs, la majorité peut déjà prévoir un montant pour le budget 2022.

Le point est approuvé par 12 voix pour et 4 abstentions.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; ainsi que l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article 16 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 1er juin 2021 approuvant le budget initial 2021 (services ordinaires et extraordinaires) ;

Considérant les infiltrations d'eau au centre d'animation ;

Considérant que le bâtiment est une propriété communale ;

Considérant que d'importantes quantités d'eau ont été retrouvées au sol de la grande salle rendant cette dernière partiellement impraticable pour les clubs sportifs l'occupant ;

Considérant que ces infiltrations pourraient engendrer des dégâts plus importants ;

Considérant que le Collège communal souhaite que ces réparations soient effectuées avant une approbation de l'ajout de ces crédits budgétaires par l'autorité de tutelle, vu le caractère urgent de la réparation ;

Considérant que cette intervention est rendue urgente par les éléments précités ;

Considérant que la dépense est évaluée à 10.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à des crédits budgétaires afin d'engager cette dépense ;

Considérant l'avis d'initiative Néant "référéncé OG-AI-20211019-1" du Directeur financier remis en date du **18/10/2021** ;

DÉCIDE par 12 voix pour et 4 abstentions :

Article 1er :

de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de procéder à la réparation de la toiture du centre d'animation.

Article 2 :

de pourvoir des crédits en urgence sur l'article 137/125-06 à concurrence de 10.000 €.

## **8. Finances - Travaux - Réparation de l'église d'Audregnies - absence de crédits budgétaires**

Monsieur Tromont explique que le Collège a constaté une dégradation importante de la toiture de l'église d'Audregnies. L'humidité s'accumule dans le bâtiment en raison du manque d'étanchéité de la toiture. Le devis de ces réparations est de 5.000 €. Attendu qu'il n'existe actuellement pas de crédits budgétaires exécutoires afin de pourvoir à cette dépense, il est nécessaire de solliciter du conseil communal l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Landrain relève qu'il s'agit ici d'une vraie urgence comme pour le chauffage de l'administration.

Le Conseil communal décide de pourvoir à des crédits urgents, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vue de réaliser les réparations sur la toiture de l'église d'Audregnies à l'unanimité.

Délibération.





Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; ainsi que l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article 16 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 1er juin 2021 approuvant le budget initial 2021 (services ordinaires et extraordinaires) ;

Considérant les infiltrations d'eau à l'église d'Audregnies ;

Considérant que le bâtiment est une propriété communale ;

Considérant que le manque d'étanchéité de la toiture entraîne l'accumulation d'humidité dans le bâtiment pouvant conduire à la détérioration tant de l'intérieur de la structure, que des oeuvres et du matériel liturgique s'y trouvant ;

Considérant que ces infiltrations pourraient donc engendrer des dégâts plus importants ;

Considérant que la hauteur de la toiture ne nous permet pas une intervention des ouvriers communaux ;

Considérant que le Collège communal souhaite que ces réparations soient effectuées avant une approbation de l'ajout de ces crédits budgétaires par l'autorité de tutelle, vu le caractère urgent de la réparation ;

Considérant que cette intervention est rendue urgente par les éléments précités ;

Considérant que la dépense est évaluée à 5.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à des crédits budgétaires afin d'engager cette dépense ;

Considérant l'avis d'initiative Néant "référéncé OG-AI-20211019-2" du Directeur financier remis en date du **18/10/2021** ;

DÉCIDE à l'unanimité ;

Article 1er :

de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de procéder à la réparation de la toiture de l'église d'Audregnies.

Article 2 :

de pourvoir des crédits en urgence sur l'article 790/125-06 à concurrence de 5.000 € ;

#### **9. Finances - Travaux - Etablissements culturels - Réparation de descentes d'eau de pluie à l'église de Baisieux - absence de crédits budgétaires**

Monsieur Tromont explique que le Service Travaux a informé le Collège que certaines descentes d'eau de pluie sont en très mauvais état à l'église de Baisieux. En raison de la vétusté de ces installations, le service Travaux indique que de l'eau coule sur les murs, ce qui provoque des infiltrations et risque à court terme d'amener de l'humidité. Le trésorier de la Fabrique d'église nous informe également que de la végétation se développe ce qui pourrait entraîner des dégâts supplémentaires. Des marges de manoeuvre financières étant dégagées dans le projet de modification budgétaire, le Collège a proposé au Conseil communal de majorer les crédits de l'article 790/125-06 pour prendre en charge cette intervention. Toutefois, ces crédits ne seront exécutoires qu'après approbation par la tutelle. Le devis de ces réparations s'élève à 1.500 €. En l'attente de crédits budgétaires exécutoires afin de pourvoir à cette dépense, le Collège sollicite du Conseil communal l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Landrain indique que le PS va s'abstenir. Le souci était connu. Monsieur Landrain était d'ailleurs intervenu, il y a plus d'un an, pour dénoncer l'écoulement le long des descentes du clocher. Il tient à souligner qu'il est grand temps d'anticiper les choses.

Le Conseil communal décide de pourvoir à des crédits urgents, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vue de réaliser les réparations sur les descentes d'eau de l'église de Baisieux.

Délibération.

Le Conseil communal,



**Administration Communale de Quiévrain** Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; ainsi que l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article 16 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2020 approuvant le budget initial 2020 (services ordinaires et extraordinaires) ;

Considérant la demande du service Travaux introduite au Collège communal en sa séance du 31 août 2021 ;

Considérant les informations complémentaires obtenues de la Fabrique d'Eglise le 08 octobre 2021 ;

Considérant que le bâtiment est une propriété communale ;

Considérant que le service travaux informe le Collège que de l'eau coule sur les murs, ce qui provoque des infiltrations et risque à court terme d'amener de l'humidité ;

Considérant que la Fabrique d'église informe l'Administration que de la végétation se développe dans les infiltrations ;

Considérant que le Collège communal propose au Conseil que ces réparations soient effectuées avant une approbation de l'ajout de ces crédits budgétaires par l'autorité de tutelle, vu le caractère urgent de la réparation ;

Considérant que cette intervention est rendue urgente par les éléments précités ;

Considérant que la dépense est évaluée à 1.500 € TVAC ;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à des crédits budgétaires afin d'engager cette dépense ;

DÉCIDE par 12 voix pour et 4 abstentions :

Article 1er :

de faire application, sous sa responsabilité, de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de procéder à la réparation des descentes d'eau de l'église de Baisieux ;

Article 2 :

de pourvoir des crédits en urgence sur l'article 790/125-06 à concurrence de 1.500,00 € ;

#### 10. Finances - Budget 2021 - modification budgétaire n°1

Monsieur Tromont explique que cette modification budgétaire n° 1 est une adaptation des prévisions budgétaires initiales tant en recettes qu'en dépenses en fonction des éléments survenus en cours d'année pour permettre de poursuivre les activités communales. Notre commune est placée sous plan de gestion et nous avons l'obligation de présenter notre projet de MB n° 1 aux autorités de tutelle préalablement au Conseil communal. Le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) et le Service Public de Wallonie, Direction générale des Pouvoirs locaux ont examiné notre projet de Modification Budgétaire 2021. Après avoir tenu compte de leurs remarques, nous soumettons à l'examen des membres du Conseil communal la modification budgétaire n° 1 de l'année 2021.

### SERVICE ORDINAIRE RECETTES :

	Budget initial	MB 1
- Prestations	253.181,54 €	242.860,68 €
- Transferts	9.097.933,17 €	9.022.413,78 €
- Dette	284.566,52 €	284.566,52 €
- Prélèvements	18.000,00 €	18.000,00 €
<b>Total :</b>	<b>9.653.681,23 €</b>	<b>9.567.840,98 €</b>



## DEPENSES :

	Budget initial	MB 1
- Personnel	3.653.180,50 €	3.555.726,11 €
- Fonctionnement	2.015.074,34 €	2.028.819,85 €
- Transferts	2.632.396,32 €	2.634.439,74 €
- Dette	1.315.876,41 €	1.315.876,41 €
- Prélèvements	0,00 €	10.470,00 €
<b>Total :</b>	<b>9.616.527,57 €</b>	<b>9.545.332,11 €</b>

Monsieur Tromont indique que la modification budgétaire n°1 présente à l'exercice propre un BONI de 22.508,87€. Le boni global 2021 est de 1.177.471,82€. En ce qui concerne les modifications importantes, il convient de noter que globalement, les recettes diminuent de 85.841 € par rapport au budget initial 2021.

Les recettes de transferts diminuent de 75.520 € soit :

- Adaptation du montant du fonds des communes (+ 4.397 €) et des compensations fiscale Covid-19 de la Région wallonne (- 2.357 €) ;
- Selon un courrier du SPW le rapport de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (taux de 8,8%) diminue de 37.643 €
- Diminution de 13.806 € de la taxe sur les mâts d'éolienne ;
- Le rapport des sanctions administratives communales diminue de 15.000 € selon une réévaluation des droits déjà perçus ;
- Les recettes de transferts pour le personnel – travaux, écoles, urbanisme - diminuent de 43.607 € ;

Monsieur Tromont relève que la contribution de l'Autorité supérieure pour le personnel contractuel augmente de 22.219€.

Il indique que les recettes de prestations diminuent de 10.321 € soit :

- Adaptation de la redevance pour occupation du réseau gazier et électricité selon courrier reçu d'ORES (-2.305 €)
- Diminution des facturations des repas scolaires de 14.515 € mais compensé par une subvention – écoles maternelles - du même montant en recette de transfert ;
- Suite à un courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la location du Centre d'animation est majoré de 8.000 €.

En ce qui concerne les dépenses de personnel, elles diminuent de 97.454 € malgré une indexation des salaires de 2% intervenue le 1er octobre. Cette importante diminution s'explique par l'absence pour raison médicale d'un certain nombre d'agents, d'autres ont bénéficié d'indemnités suite à des accidents de travail et deux membres du personnel sont en disponibilité. Nous prévoyons à partir du 1er novembre, le recrutement de 2 ouvriers qui terminent leur contrat Art 60.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, elles augmentent de 13.745 € soit :

- Frais de procédure et de poursuite sanctions administrative, réévaluation : -2.500 € ;
- Frais de téléphonie : - 1.000 € ;
- Frais administratif, enrôlement de l'IPP : - 2489 € ;
- Frais informatique, logiciel AES : + 3.300 € ;
- Frais de déplacement et de formation du personnel : - 3.000 € ;
- Contrôle de conformité des bâtiments et installations : + 13.000 € ;



- Le coût des prestations de tiers pour les bâtiments (+ 17.000 €) et les frais d'entretien et de réparation des véhicules et machines (+ 13.000 €) impactent fortement cette augmentation ;
- Garde des véhicules abandonnés et saisis : - 2.000 € ;
- Entretien et fonctionnement des bâtiments scolaires : - 2.000 € ;
- Fournitures d'électricité pour les bâtiments scolaires : - 2.000 € ;
- Réparation de l'ascenseur du CA : + 3.500 € ;
- Achat de plots de lestage pour le nouveau chapiteau : +2.000 € ;
- Achat de nichoirs pour fête des nouveaux nés : + 1.500 € ;
- Les projets plantation de cordon rivulaire, GISER et PCDN
- Les articles, entretien des églises et prestations de tiers pour les bâtiments culturels (Audregnies) augmentent de 6.500 € ;
- Frais d'enlèvement des immondices : + 8.125 € ;
- Projet propreté et action zéro déchets : - 6.500 € ;

En ce qui concerne les dépenses de transferts, elles augmentent de 2.043 € soit :

- Il s'agit surtout de la reprise d'une concession avec caveau avant terme pour 2.000 €. Celle-ci sera revendue plus tard.

En ce qui concerne les dépenses de dette, elles restent égales.

En ce qui concerne les dépenses de prélèvements, elles augmentent de 10.470 €, Il s'agit de la création d'une provision du projet tri out-of home et on-the-go car nous avons reçu le subside cette année mais la dépense sera enregistrée en 2022.

Monsieur Tromont indique qu'au niveau du budget extraordinaire, il y a en recettes, le subside liaison cyclo-piétonne Baisieux-Angre : - 180.000 €. En ce qui concerne les dépenses, il y a :

- Rénovation de chemins agricoles : - 5.000 € ;
- Liaison cyclo-piétonne Baisieux-Angre : - 251.000 € ;
- Rénovation du Chemin de Manival : + 50.000 € ;
- Installation d'un système de ventilation : - 1.000 € ;
- Achat de GSM pour service travaux : + 1.000 € ;
- Connexions internet dans les classes primaires : - 8.500 € ;
- Aménagement Parc à barres : - 17.000 €.

La modification budgétaire n° 1 extraordinaire se clôture par un boni global de 97.162,31 €.

Monsieur le Directeur finance expose sa présentation.




# Modification budgétaire n°1

Exercice 2021

Commune de Quiévrain

OLIVIER GAGO Y MANTERO, DIRECTEUR FINANCIER



**Administration Communale de Quiévrain** Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain  
 Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be  
 www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

# Evolution des résultats



Evolution des résultats	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2020	2021	2021
Exercice propre	713.371,90	205.639,94	156.421,54	236.602,65	476.952,66	0,00	25.519,57	37.153,66	22.508,87
Global	1.383.313,30	1.822.200,59	2.036.158,44	2.332.084,14	2.901.534,63	3.004.927,85	1.283.063,70	1.196.480,61	1.177.471,82



Le résultat à l'exercice propre est en légère diminution mais reste positif. Le résultat global est en diminution en raison de l'ajout de dépenses aux exercices antérieurs.

## Dépenses ordinaires



	Budget initial 2021	Budget après dernière M.B. 2021/1	
Personnel	3.653.180,50	3.555.726,11	-97.454,39
Fonctionnement	2.015.074,34	2.028.819,85	13.745,51
Transferts	2.632.396,32	2.634.439,74	2.043,42
Dettes	1.315.876,41	1.315.876,41	0,00
Prélèvements	0,00	10.470,00	10.470,00
<b>Total (exercice propre)</b>	<b>9.616.527,57</b>	<b>9.545.332,11</b>	<b>- 71.195,46</b>
Exercices antérieurs	125.324,04	129.688,04	4.364,00
Prélèvements	0,00	0,00	0,00
<b>Total général</b>	<b>9.741.851,61</b>	<b>9.675.020,15</b>	<b>- 66.831,46</b>

## Détail des modifications de dépenses Personnel



	Budget initial 2021	Budget après dernière M.B. 2021/1
Personnel	3.653.180,50	3.555.726,11
Fonctionnement	2.015.074,34	2.028.819,85
Transferts	2.632.396,32	2.634.439,74
Dettes	1.315.876,41	1.315.876,41
Prélèvements	0,00	10.470,00
<b>Total (exercice propre)</b>	<b>9.616.527,57</b>	<b>9.545.332,11</b>
Exercices antérieurs	125.324,04	129.688,04
Prélèvements	0,00	0,00
<b>Total général</b>	<b>9.741.851,61</b>	<b>9.675.020,15</b>

➤ **-97.457,39 €**

- Absences en dehors de la période de salaire garanti et mises en position de disponibilité
- Procédures de remplacement plus longues qu'escomptées
- Indexation des salaires en octobre suite au dépassement de l'indice pivot : + 50.000 €
- Engagement de 2 ouvriers jusqu'au 31/12/2021



# Détail des modifications de dépenses fonctionnement



	Budget initial	Budget après dernière M.B.
	2021	2021/1
Personnel	3.653.180,50	3.555.726,11
Fonctionnement	2.015.074,34	2.028.819,85
Transferts	2.632.396,32	2.634.439,74
Dette	1.315.876,41	1.315.876,41
Prélèvements	0,00	10.470,00
<b>Total (exercice propre)</b>	<b>9.616.527,57</b>	<b>9.545.332,11</b>
Exercices antérieurs	125.324,04	129.688,04
Prélèvements	0,00	0,00
<b>Total général</b>	<b>9.741.851,61</b>	<b>9.675.020,15</b>

➤ + 13.745,51 €

- +3.300 € dépenses informatiques (maintenance) pur continuer la professionnalisation des outils de l'Administration
- +24.500 € pour l'entretien des bâtiments
- +8.000 € pour les frais liés aux véhicules
- Réduction de dépenses liées directement aux diminution de recettes (amendes administratives, cordon rivulaire,
- Report à 2022 de projet du service environnement (pcdn, giser, tri out-of-home, ...)
- Traitement des déchets ménagers +8.000 €
- Prix fixes pour l'énergie, consommations moindre donc diminutions des crédits

# Détail des modifications de dépenses Transferts



	Budget initial	Budget après dernière M.B.
	2021	2021/1
Personnel	3.653.180,50	3.555.726,11
Fonctionnement	2.015.074,34	2.028.819,85
Transferts	2.632.396,32	2.634.439,74
Dette	1.315.876,41	1.315.876,41
Prélèvements	0,00	10.470,00
<b>Total (exercice propre)</b>	<b>9.616.527,57</b>	<b>9.545.332,11</b>
Exercices antérieurs	125.324,04	129.688,04
Prélèvements	0,00	0,00
<b>Total général</b>	<b>9.741.851,61</b>	<b>9.675.020,15</b>

➤ + 2.043,42€

- 43,42 € : régularisation suite au compte 2020 de la F.E. d'Audregnies
- 2.000 € pour reprises de concession dans les cimetières

# Détail des modifications de dépenses Prélèvements



	Budget initial	Budget après dernière M.B.
	2021	2021/1
Personnel	3.653.180,50	3.555.726,11
Fonctionnement	2.015.074,34	2.028.819,85
Transferts	2.632.396,32	2.634.439,74
Dette	1.315.876,41	1.315.876,41
Prélèvements	0,00	10.470,00
<b>Total (exercice propre)</b>	<b>9.616.527,57</b>	<b>9.545.332,11</b>
Exercices antérieurs	125.324,04	129.688,04
Prélèvements	0,00	0,00
<b>Total général</b>	<b>9.741.851,61</b>	<b>9.675.020,15</b>

➤ + 10,470 €

- Report de la recette du projet tri out-of-home



# Détail des modifications de dépenses Antérieurs



	Budget initial 2021	Budget après dernière M.B. 2021/1
Personnel	3.653.180,50	3.555.726,11
Fonctionnement	2.015.074,34	2.028.819,85
Transferts	2.632.396,32	2.634.439,74
Dette	1.315.876,41	1.315.876,41
Prélèvements	0,00	10.470,00
<b>Total (exercice propre)</b>	<b>9.616.527,57</b>	<b>9.545.332,11</b>
Exercices antérieurs	125.324,04	129.688,04
Prélèvements	0,00	0,00
<b>Total général</b>	<b>9.741.851,61</b>	<b>9.675.020,15</b>

➤ + 4.364 €

- -23.227,80 € : révision de la cotisation de responsabilisation par révision du calcul
- Factures d'essais de sol pour des dépenses on engagées : +25.000 €
- Factures en attente de régularisation.

## Recettes ordinaires



	Budget initial 2021	Budget après dernière M.B. 2021/1	
Prestation	253.181,54	242.860,68	-10.320,86
Transferts	9.097.933,17	9.022.413,78	-75.519,39
Dette	284.566,52	284.566,52	0,00
Prélèvements	18.000,00	18.000,00	0,00
<b>Total (exercice propre)</b>	<b>9.653.681,23</b>	<b>9.567.840,98</b>	<b>- 85.840,25</b>
Exercices antérieurs	1.284.650,99	1.284.650,99	0,00
Prélèvements	0,00	0,00	0,00
<b>Total général</b>	<b>10.938.332,22</b>	<b>10.852.491,97</b>	<b>- 85.840,25</b>

## Recettes ordinaires Prestations

	Budget initial 2021	Budget après dernière M.B. 2021/1
Prestation	253.181,54	242.860,68
Transferts	9.097.933,17	9.022.413,78
Dette	284.566,52	284.566,52
Prélèvements	18.000,00	18.000,00
<b>Total (exercice propre)</b>	<b>9.653.681,23</b>	<b>9.567.840,98</b>
Exercices antérieurs	1.284.650,99	1.284.650,99
Prélèvements	0,00	0,00
<b>Total général</b>	<b>10.938.332,22</b>	<b>10.852.491,97</b>

➤ -10,320,86 €

- Corrections de la redevance sur l'occupation du domaine public (gaz et électricité)
- Gratuité des repas dans les écoles maternelle => transfert de 14.515 € en dépenses de transfert
- Recette d'occupation du centre d'animation revue à la hausse



# Recettes ordinaires Transferts

	Budget initial	Budget après dernière M.B.
	2021	2021/1
Prestation	253.181,54	242.860,68
Transferts	9.097.933,17	9.022.413,78
Dette	284.566,52	284.566,52
Prélèvements	18.000,00	18.000,00
<b>Total (exercice propre)</b>	<b>9.653.681,23</b>	<b>9.567.840,98</b>
Exercices antérieurs	1.284.650,99	1.284.650,99
Prélèvements	0,00	0,00
<b>Total général</b>	<b>10.938.332,22</b>	<b>10.852.491,97</b>

➤ - 75.519,39€

- Adaptation de rendements estimés de recettes fiscales sur base des derniers rôles et des estimations des additionnels
- Corrections proportionnelles pour le personnel subventionné
- Suppression de subventions qui ne seront pas accordées en 2021

## Service extraordinaire

### Principaux ajustements

- Chemin de Maninval : +50.000 €
- Report de projets à 2022 (Liaison cyclo-pietonne Baisieux-Angre : -251.000 €, aménagement d'un parc à barre : -17.000 €)
- Ajustement de projets en cours (connexions dans les écoles : -5.000 €, missions d'auteur de projet, ...)

Monsieur Tromont conclut en indiquant que le Collège a mis en place une gestion attentive et minutieuse des deniers publics. Cette politique porte ses fruits car, malgré des augmentations importantes de coûts pour l'entretien de nos bâtiments et l'indexation des salaires au 1er octobre, nous sommes à même d'absorber sans diminution de nos projets et sans recours à des recettes supplémentaires ces nouvelles dépenses. Il explique que cette modification budgétaire nous permet d'affiner le calendrier des investissements publics. La majorité reste à l'écoute de l'ensemble des citoyens et procède régulièrement à la réévaluation des priorités communales. Par conséquent, sans renoncer à aucun projet prévu à l'initial, cette modification budgétaire est le fruit de la réévaluation des projets communaux au regard des facteurs tant endogènes (moyens humains des services communaux par exemple) qu'exogènes (facteurs externes comme l'augmentation du coût des matériaux, les demandes citoyennes et les aléas impérieux). Elle prévoit ainsi le report de certaines dépenses à l'horizon 2022 en vue de préciser les cahiers des charges et de se concentrer sur certains investissements avant la fin de l'exercice 2021. Monsieur Tromont termine en remerciant les membres de la commission des finances pour l'excellente réunion.

Monsieur Landrain informe que le PS va s'abstenir car il n'était pas d'accord avec le budget. Monsieur Landrain s'étonne que le Collège communal se réjouisse d'être attentiste alors que dans l'élaboration du budget, il faut plutôt être proactif. Il conseille à la majorité d'élaborer le budget 2022 en novembre, directement avec les chiffres corrects. Il ne faut quand même pas oublier que la Commune a été en 12ème plus de la moitié de l'année. Dans ces conditions, on se demande quand le budget 2022 sera voté. Probablement pas en 2021. Il faut avoir conscience que ce n'est pas évident pour le personnel de fonctionner sans budget. Le devoir des dirigeants est de prévoir.

Monsieur Tromont indique que nous allons faire tout notre possible pour voter le budget 2022 cette année. Au niveau des comptes, nous en sommes toujours au compte 2016. On a beaucoup travaillé sur le compte 2017. On a découvert beaucoup de choses et depuis, la Région wallonne étudie le rapport établi par le Directeur financier... Si cela n'avance pas vite, c'est parce que tout est examiné par le DGO5. Et tant que nous n'avons pas d'accord sur le compte 2017, nous ne savons pas avancer sur les autres comptes.





Le Conseil communal arrête la MB1/2021 par 12 voix pour et 4 abstentions.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que les projets de modification budgétaire ainsi que le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ont été envoyés et concertés avec le CRAC ;

Attendu la présentation réalisée en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/10/2021**,

**Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé OG-29-2021" du Directeur financier remis en date du 12/10/2021 ;**

DÉCIDE 12 voix pour et 4 abstentions :

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.567.840,98	2.157.093,97
Dépenses totales exercice proprement dit	9.545.332,11	2.462.197,88
Boni / Mali exercice proprement dit	22.508,87	-305.103,91
Recettes exercices antérieurs	1.284.650,99	90.488,40
Dépenses exercices antérieurs	129.688,04	103.186,71
Prélèvements en recettes	0,00	428.595,53
Prélèvements en dépenses	0,00	13.631,00
Recettes globales	10.852.491,97	2.676.177,90
Dépenses globales	9.675.020,15	2.579.015,59
Boni / Mali global	1.177.471,82	97.162,31

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées modifiés par cette MB

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église Saint André à Audregnies	9.509,41 € (+43,46 €)	01/06/2021

3. Budget participatif : non

Art. 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier



## 11. Demande de renouvellement de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard sis rue de Valenciennes 75 à Quiévrain - Licence B 16959 - CIRCUS BELGIUM

Madame la Bourgmestre explique que la société anonyme CIRCUS BELGIUM, ayant son siège social à 4460 Grâce-Hollogne, rue Saint Exupéry 17/13 sollicite auprès de l'administration communale l'autorisation de renouveler la licence portant le numéro B 16959 et liée à son établissement de jeux de hasard de classe II sis rue de Valenciennes 75 à Quiévrain, dénommé le Circus. La durée de validité d'une licence B est de 9 ans et la leur arrive prochainement à expiration. Ce type de licence, requise pour l'exploitation d'une salle de jeux automatiques, est octroyée par la Commission des Jeux de Hasard sur base d'un dossier de demande comprenant notamment la convention qui lie l'exploitant et l'administration communale. Les conventions de ce type relèvent de la compétence du Conseil communal. Il convient donc que la convention jointe en pièce annexe soit approuvée par le Conseil communal.

Monsieur Landrain indique que son groupe va, de nouveau, s'abstenir. En effet, la majorité a la mémoire courte. Elle a fait sa campagne en critiquant les casinos, les salles de jeux... En arrivant au pouvoir, Monsieur Landrain rappelle à la majorité qu'elle a la possibilité de freiner l'extension des établissements de jeux mais elle ne le fait pas. Monsieur Landrain estime que la majorité les a même étendus puisqu'il y a une salle supplémentaire.

Madame la Bourgmestre indique que pour avoir une licence, cela coûte cher et donc les établissements ne font pas n'importe quoi. Madame la Bourgmestre demande à Monsieur Landrain si son groupe n'a jamais donné de licence quand il était au pouvoir.

Monsieur Landrain indique qu'il n'a jamais fait campagne contre les établissements de jeux.

Monsieur Tromont explique qu'en réalité, c'est une commission fédérale qui octroie les autorisations.

Monsieur Landrain relève que la majorité a fait une mauvaise campagne électorale dans ce cas.

Monsieur Tromont précise que la majorité avait dit qu'il y avait beaucoup de salles et pas qu'il fallait en supprimer.

Monsieur Landrain va essayer de retrouver les tracts.

Le Conseil communal approuve la convention.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions générales du Conseil communal et l'article L1223-23 relatif aux attributions du Collège communal ;

Vu la loi du 7 mai 1999 relative aux jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Considérant la demande la société " SA CIRCUS BELGIUM " consistant à renouveler la licence B n°16959, liée à l'exploitation d'une salle de jeux automatiques au sein de l'établissement sis rue de Valenciennes 75 à Quiévrain ;

Considérant que l'exploitant de l'établissement de Classe II - salle de jeux de hasard - connu sous le nom de « CIRCUS CASINO » remplit toutes les conditions légales au niveau de l'exploitation de son établissement sis rue de Valenciennes 75 à 7380 Quiévrain ;

Considérant que les licences de classe B pour les salles de jeux automatiques ont une durée de validité de neuf années ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver et de renouveler la convention ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Par les motifs précités ;

DÉCIDE par 12 voix pour et 4 abstentions :



Article 1 : d'approuver et de renouveler pour une période de 9 ans la convention portant le numéro B 16959 entre l'administration communale et la société "SA CIRCUS BELGIUM" pour la salle de jeux sise rue de Valenciennes 75 à Quiévrain (convention faisant partie intégrante de la présente délibération).

Art. 2 : de notifier la présente délibération ainsi que la convention à :

- la société " SA CIRCUS BELGIUM " ayant son siège social à 4460 Grâce-Hollogne, rue Saint Exupéry 17/13
- la Commission des Jeux de Hasard, Cantersteen 47 à 1000 Bruxelles

## **12. Périodes d'encadrement de l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2021-2022 applicable du 1er octobre 2021**

Monsieur Depont explique que le nombre d'emplois au 1er octobre 2021 est déterminé par rapport à la population scolaire au 30 septembre 2021 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 3 emplois pour 47 élèves

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 2,5 emplois pour 37 élèves
- Implantation d'Audregnies : 3 emplois pour 56 élèves
- Implantation des Wagnons : 2 emplois pour 28 élèves

Il convient que le Conseil communal approuve les périodes d'encadrement de l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2021-2022 applicable au 1er octobre 2021.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et notamment le Chapitre II, Section 1 et le Chapitre V ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le Décret du 03 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;

Vu la Circulaire n°8183 du 06 juillet 2021 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (Année scolaire 2021-2022) ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2021 arrêtant les périodes d'encadrement de l'enseignement maternel pour l'année-scolaire 2021-2022 applicable au 1er octobre 2021 ;

Considérant que le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel est déterminé sur base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre de l'année en cours ;

Considérant que le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel est applicable du 1er octobre d'une année scolaire au 30 septembre de l'année suivante ;

Considérant que le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel pour la période allant du 1er octobre 2021 au 30



septembre 2022 est déterminé par le nombre d'élèves au 30 septembre 2021 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 3 emplois pour 47 élèves

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 2,5 emplois pour 37 élèves
- Implantation d'Audregnies : 3 emplois pour 56 élèves
- Implantation des Wagnons : 2 emplois pour 28 élèves

Considérant que des périodes supplémentaires sont affectées aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié sous forme de capital-périodes ;

Considérant qu'un emploi à temps plein en maternel correspond à 26 périodes ;

Considérant que l'organisation des activités de psychomotricité est obligatoire pour les implantations organisant un enseignement maternel ;

Considérant qu'un encadrement spécifique est octroyé pour organiser les activités de psychomotricité à raison de 2 périodes organiques de psychomotricité par emploi entier d'instituteur maternel ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 28 septembre 2021 arrêtant les périodes d'encadrement de l'enseignement maternel pour l'année-scolaire 2021-2022 applicable au 1er octobre 2021.

Art. 2 : D'arrêter le nombre d'emploi de l'enseignement maternel pour la période allant du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022 sur base des chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2021, à savoir :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 3 emplois pour 47 élèves

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 2,5 emplois pour 37 élèves
- Implantation d'Audregnies : 3 emplois pour 56 élèves
- Implantation des Wagnons : 2 emplois pour 28 élèves

Art. 3 : D'arrêter, du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022, les périodes organiques de psychomotricité comme suit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 6 périodes (3 emplois X 2 périodes)

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 4 périodes (2,5 emplois X 2 périodes)
- Implantation d'Audregnies : 6 périodes (3 emplois X 2 périodes)
- Implantation des Wagnons : 4 périodes (2 emplois X 2 périodes)

Art. 4 : D'affecter, pour l'année scolaire 2021-2022, les 2 périodes relatives à l'encadrement différencié pour l'école communale fondamentale "La Coquelicole", implantation des Wagnons à la psychomotricité.

### **13. Modification du capital-périodes de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2021-2022 applicable au 1er octobre 2021**

Monsieur Depont explique qu'il convient de revoir les périodes d'encadrement:

- d'une part, pour les cours de religion et morale à partir du 1er octobre 2021 suite à la diminution du nombre d'élèves dans les groupes-classes à l'école "Flore Henry",
- d'autre part, de l'augmentation des périodes générées pour le complément d'encadrement pour les 1ère et 2ème primaires de l'école "La Coquelicole" à l'implantation d'Audregnies à partir du 1er octobre 2021.

Le point est approuvé à l'unanimité.



Délibération.

Le Conseil communal,

Vu les Lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et notamment le Chapitre IV, Section 1 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le Décret du 3 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;

Vu la Circulaire 6280 du 12 juillet 2017 relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire – dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté (remplace la circulaire n° 5822 et complète la circulaire n° 5821) ;

Vu la Circulaire 6327 du 1er septembre 2017 relative à l'enseignement fondamental encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté – addendum à la circulaire 6280 ;

Vu la Circulaire n°8183 du 06 juillet 2021 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (Année scolaire 2021-2022) ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 août 2021 arrêtant le capital-période de l'enseignement primaire pour l'année-scolaire 2021-2022 applicable au 1er septembre 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2021 modifiant le capital-période de l'enseignement primaire pour l'année-scolaire 2021-2022 applicable au 8 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêt du capital-période de l'enseignement primaire pour l'année-scolaire 2021-2022 applicable au 1er octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2021 ratifiant la délibération du Collège communal du 31 août 2021 décidant de fixer le capital-périodes de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2021-2022 applicable au 1er septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2021 ratifiant la délibération du Collège communal du 14 septembre 2021 modifiant le capital-période de l'enseignement primaire pour l'année-scolaire 2021-2022 applicable au 8 septembre 2021 ;

Considérant que l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et la seconde période de philosophie et de citoyenneté est applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant ;

Considérant que pour les périodes de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » pour la période allant du 1er septembre 2021 au 30 septembre 2021, il y a lieu de reprendre l'encadrement de ces cours au 1er octobre 2020 ;



Considérant que néanmoins que sur base de la déclaration relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2<sup>e</sup> période du cours de philosophie et de citoyenneté, si plus aucun élève ne suit un cours de morale, de religion ou de philosophie et de citoyenneté, ce cours devra être supprimé au 1er septembre de la rentrée scolaire ;

Considérant que la diminution du nombre d'élèves dans les groupes-classes pour les cours de religion et morale entraîne une diminution du nombre de périodes à l'école "Flore Henry" ;

Considérant que l'inscription supplémentaire d'une élève en 2<sup>e</sup>me année primaire a entraîné une augmentation de 3 périodes générées pour le complément d'encadrement pour les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup>me primaires de l'école "la Coquelicole" à l'implantation d'Audregnies ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1 : De ratifier la délibération Collège communal du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêt du capital-période de l'enseignement primaire pour l'année-scolaire 2021-2022 applicable au 1er octobre 2021.

Art. 2 : De fixer, du 1er octobre 2021 au 30 juin 2022, les périodes relatives à l'encadrement des cours de religion, morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » sur base de l'encadrement des cours philosophiques au 1er octobre 2021 et de la déclaration des parents relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2<sup>e</sup>me période du cours de philosophie et de citoyenneté (uniquement pour la suppression éventuelle d'un cours philosophique au 1er septembre 2021) comme suit :

-École communale fondamentale "Flore Henry" :

- Morale : 3 périodes
- Religion catholique : 3 périodes
- Religion islamique : 3 périodes

-École communale fondamentale "La Coquelicole", Implantation de Baisieux :

- Morale : 2 périodes
- Religion catholique : 2 périodes
- Religion islamique : 1 période

-École communale fondamentale "La Coquelicole", implantation d'Audregnies :

- Morale : 3 périodes
- Religion catholique : 3 périodes
- Religion islamique : 2 périodes

Art. 3 : D'augmenter de 3 périodes les périodes générées pour le complément d'encadrement pour les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup>me primaires et donc de les fixer du 1er octobre 2021 au 30 juin 2022 comme suit :

-École communale fondamentale "Flore Henry" : 6 périodes

-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 6 périodes
- Implantation d'Audregnies : 9 périodes

#### **14. Arrêt des périodes FLA (Français Langue Apprentissage) de l'enseignement maternel et primaire pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2022**

Monsieur Deont explique qu'afin de s'assurer de la maîtrise de la langue d'apprentissage par tous les élèves, le Pacte pour un enseignement d'excellence a prévu, d'une part, de renforcer les programmes d'accompagnement et de remédiation des élèves primo-arrivants et allophones en particulier pour aider à la maîtrise de la langue de l'enseignement et, d'autre part, d'investir des moyens supplémentaires dans les dispositifs spécifiques de réduction des inégalités dans les acquis langagiers. À ce titre, le décret du 7 février 2019 prévoit, d'une part, de redéfinir le public cible afin que chaque enfant primo-arrivant ou qui ne maîtrise pas la langue de l'enseignement puisse générer un encadrement spécifique pendant une période de 24 mois, et d'autre part, d'ajuster les modalités d'organisation des dispositifs d'accueil et de scolarisation des



élèves primo-arrivants (DASPA) et des périodes d'accompagnement FLA (périodes de Français Langue d'Apprentissage, anciennement appelées périodes ALE).

Le profil de l'élève ne maîtrisant pas la langue de l'enseignement est précisé pour permettre aux écoles d'offrir un enseignement différencié et adapté en fonction des différents profils d'apprentissages des élèves. La définition de l'élève assimilé au primo-arrivant permet de prendre en compte le parcours migratoire de l'élève de nationalité étrangère qui a été peu scolarisé en Belgique malgré un temps de présence sur le territoire belge de plus d'un an. La définition de l'élève FLA s'adresse aux élèves de l'enseignement fondamental considérés comme francophones vulnérables et se base uniquement sur un critère de maîtrise de la langue de l'enseignement.

Tout élève primo-arrivant, assimilé au primo-arrivant et FLA va recevoir un encadrement complémentaire de 0,4 période pendant 24 mois.

Les élèves FLA génèrent un seul type d'encadrement complémentaire: les périodes complémentaires de type «0,4». Elles sont désignées de cette manière car chaque élève FLA génère 0,4 période. L'encadrement complémentaire est octroyé au profit des élèves FLA de la 2ème maternelle à la 6ème primaire. L'encadrement complémentaire des élèves FLA est calculé par implantation et par niveau (maternel et primaire).

Le comptage pour le calcul de l'encadrement des élèves FLA s'effectue uniquement à la date du 30 septembre. Les périodes complémentaires sont attribuées du 1er octobre au 30 septembre suivant. Les élèves FLA sont bénéficiaires des périodes complémentaires «0,4» durant une période de 24 mois civils consécutifs à partir de la date d'échec à l'évaluation de maîtrise de la langue de l'enseignement. Ils sont donc comptabilisés aux dates de comptage FLA durant 24 mois.

Les périodes ainsi obtenues doivent bénéficier aux élèves qui les ont générées, et constituent le «dispositif FLA». Il s'agit d'une structure d'enseignement visant l'apprentissage de la langue de l'enseignement. Ce dispositif consiste notamment en l'organisation de périodes de renforcement, d'accompagnement, ou d'adaptation en vue d'acquérir la connaissance et la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire. Ce dispositif est également organisé, le cas échéant, pour les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants lorsqu'aucun DASPA n'est organisé dans l'école.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu les Lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu la Circulaire 8160 du 25 juin 2021 relative à l'organisation des DASPA et des dispositifs FLA pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre arrêtant les périodes FLA (Français Langue Apprentissage) de l'enseignement maternel et primaire pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2022 ;

Considérant que l'encadrement complémentaire des élèves FLA est calculé par implantation et par niveau (maternel et primaire) ;



Considérant les évaluations passées auprès des élèves de la 2ème maternelle à la 4ème primaire de l'école "La Coquelicole" et de l'école "Flore Henry" ;

Considérant qu'au vu des résultats aux évaluations, l'école "La Coquelicole" a droit à 15 périodes d'encadrement FLA (Français Langue Apprentissage) soit:

- Implantation de Baisieux : 4 périodes en maternelle et 1 période en primaire
- Implantation des Wagnons : 2 périodes en maternelle
- Implantation d'Audregnies : 6 périodes en maternelle et 2 périodes en primaire

Considérant qu'au vu des résultats aux évaluations, l'école "Flore Henry" a droit à 18 périodes d'encadrement FLA (Français Langue Apprentissage) soit 4 périodes en maternelle et 14 périodes en primaire ;

Considérant que l'école "Flore Henry" a droit automatiquement à 2 périodes d'encadrement complémentaire FLA soit 1 période en maternelle et 1 période en primaire pour 4 élèves primo-arrivants ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 28 septembre 2021 arrétant les périodes FLA (Français Langue Apprentissage) de l'enseignement maternel et primaire pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2022.

Art. 2 : D'arrêter les périodes FLA (Français Langue Apprentissage) de l'enseignement maternel et primaire pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2022 comme suit :

-École communale fondamentale "Flore Henry" : 18 périodes soit 4 périodes en maternelle et 14 périodes en primaire

-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 4 périodes en maternelle et 1 période en primaire
- Implantation des Wagnons : 2 périodes en maternelle
- Implantation d'Audregnies : 6 périodes en maternelle et 2 périodes en primaire

Art. 3 : D'arrêter les 2 périodes d'encadrement complémentaire FLA soit 1 période en maternelle et 1 période en primaire pour les 4 élèves primo-arrivants à l'école "Flore Henry".

Art.4 : De transmettre la présente décision aux deux Directrices des établissements scolaires.

#### **15. Modification des périodes FLA (Français Langue Apprentissage) de l'enseignement maternel et primaire pour la période allant du 4 octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022**

Monsieur Depont explique que suite aux derniers tests réalisés auprès des élèves dont les résultats ont été connus ce vendredi 1er octobre 2021, il y a une période supplémentaire à ajouter à l'implantation des Wagnons de l'école "La Coquelicole" à partir du lundi 4 octobre 2021.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu les Lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;





Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu la Circulaire 8160 du 25 juin 2021 relative à l'organisation des DASPA et des dispositifs FLA pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2021 arrêtant les périodes FLA (Français Langue Apprentissage) de l'enseignement maternel et primaire pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2021 décidant d'augmenter d'une période l'arrêt des périodes FLA (Français Langue Apprentissage) de l'enseignement maternel et primaire à partir du lundi 4 octobre 2021 pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2022 ;

Considérant que l'encadrement complémentaire des élèves FLA est calculé par implantation et par niveau (maternel et primaire) ;

Considérant les évaluations passées auprès des élèves de la 2ème maternelle à la 4ème primaire de l'école "La Coquelicole" et de l'école "Flore Henry" ;

Considérant qu'au vu des résultats aux évaluations, l'école "La Coquelicole" a droit à 1 période supplémentaire et par conséquent 16 périodes d'encadrement FLA (Français Langue Apprentissage) soit :

- Implantation de Baisieux : 4 périodes en maternelle et 1 période en primaire
- Implantation des Wagnons : 3 périodes en maternelle
- Implantation d'Audregnies : 6 périodes en maternelle et 2 périodes en primaire

Considérant qu'au vu des résultats aux évaluations, l'école "Flore Henry" a droit à 18 périodes d'encadrement FLA (Français Langue Apprentissage) soit 4 périodes en maternelle et 14 périodes en primaire ;

Considérant que l'école "Flore Henry" a droit automatiquement à 2 périodes d'encadrement complémentaire FLA soit 1 période en maternelle et 1 période en primaire pour 4 élèves primo-arrivants ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 5 octobre 2021 décidant d'augmenter d'une période l'arrêt des périodes FLA (Français Langue Apprentissage) de l'enseignement maternel et primaire à partir du lundi 4 octobre 2021 pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2022.

Art. 2 : D'augmenter d'une période l'arrêt des périodes FLA (Français Langue Apprentissage) de l'enseignement maternel et primaire à partir du lundi 4 octobre 2021 pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2022 comme suit :

-École communale fondamentale "Flore Henry" : 18 périodes soit 4 périodes en maternelle et 14 périodes en primaire  
-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 4 périodes en maternelle et 1 période en primaire
- Implantation des Wagnons : 3 périodes en maternelle
- Implantation d'Audregnies : 6 périodes en maternelle et 2 périodes en primaire

Art. 3 : D'arrêter les 2 périodes d'encadrement complémentaire FLA soit 1 période en maternelle et 1 période en primaire pour les 4 élèves primo-arrivants à l'école "Flore Henry".

Art.4 : De transmettre la présente décision aux deux Directrices des établissements scolaires.



HUIS-CLOS;

La séance est clôturée à 19h30.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

C. BOUILLÉ

La Bourgmestre,

V. DAMÉE

